Date de publication : 26/01/2024 CD15 | n° acte : 24-0165



Pôle Appui Territorial Direction des Mobilités Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Communes de RAGEADE et SOULAGES Route Départementale n° 213 (hors agglomération) Travaux de reprise d'un aqueduc

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du Centre Routier Départemental de Ruynes en Margeride,

Vu la consultation du service des transports de la Région AURA.

Considérant que les travaux de reprise d'un aqueduc sur la RD 213 nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel ce chantier

Sur proposition du Coordinateur Territorial de Saint-Flour

ARRÊTE

ARTICLE 1: Règlementation

Le mercredi 7 février 2024 et le jeudi 8 février 2024, la Route Départementale n° 213 sera interdite à la circulation entre Le Bouchet et la RD 313 route de Rageade (du PR 0+000 au PR 1+710)

ARTICLE 2 : Itinéraire de déviation

La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par les RD 313 et 13 via La Ronzière

Date de publication: 26/01/2024

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier et de déviation

La signalisation réglementaire conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) sera mise en place et entretenue par le CRD de Ruynes en Margeride en charge des travaux.

Elle comprend:

- 1 les dispositifs physiques de fermeture des routes
- 2 La signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture des routes
- 3 l'information individuelle de chacun des riverains de la section de route fermée à la circulation
- 4 le retrait de la signalisation en fin de chantier
- 5 La signalisation et le jalonnement de l'itinéraire de déviation

ARTICLE 4: Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5: Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6: Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal Copie du présent arrêté est transmis à :

M. le Directeur des mobilités du Conseil départemental du Cantal

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal

Mairies de Rageade et Soulages

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal

M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal

M. le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes en charge des Transports

A Aurillac le

2 6 JAN, 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur des Mobilités

Philippe FABREGUE

cantal

ROUTE DEPARTEMENTALE N°213 Travaux de reprise d'un aqueduc



RD 213 du PR 0+000 au PR 1+710 communes de Rageade et Soulages

